



Arrêt

**n° 82 036 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. En date du 11 février 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui été notifiée le 13 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 14/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée, émanant de la Sprl [X.X.], valable à partir du 08/02/2010. En date du 11/02/2010 il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, l'intéressé n'a travaillé auprès de cette société que du 08/02/2010 au 21/02/2010 et ne travaille plus depuis cette date. Il bénéficie d'ailleurs depuis au moins le 01/06/2010 du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription à Bruxelles, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1^{er}, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué le requérant pour lui demander de transmettre les documents nécessaires ou de s'expliquer sur le fait qu'il se trouvait sans emploi, elle soutient que celle-ci « a violé les principes de bonne administration et de proportionnalité, a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et à un excès et du détournement de pouvoir, alors que ces principes lui imposent de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de l'affaire ».

La partie requérante observe que c'est pour des raisons étrangères à la volonté du requérant qu'il s'est retrouvé sans emploi, qu'il ne pouvait prévoir que la SPRL qui l'avait engagé allait le licencier après une courte période, que le requérant a fait le nécessaire pour s'inscrire chez « Actiris », travaille à nouveau sous un contrat à durée indéterminée et a décidé d'apprendre le français.

Enfin, la partie requérante fait valoir que, conformément à l'article 42 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant peut prouver pour conserver son droit de séjour qu'il est sans emploi involontairement et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent : dans l'inventaire des pièces les preuves comme quoi que [le requérant] a toujours été inscrit comme demandeur de travail [sic.] sont fournies ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne travaille plus depuis plus de six mois, a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription, bénéficie du revenu d'intégration social au taux de cohabitant et n'a pas de chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle. La décision attaquée est donc motivée à cet égard.

4.3. Quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles le requérant aurait perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui demander les documents manquants à son dossier et de l'interroger sur la raison de la perte de son emploi, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir violé les principes cités en termes de requête.

S'agissant de la violation alléguée, en termes de requête, de l'article 42bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des éléments joints à la requête en vue de démontrer les recherches d'emploi du requérant, son inscription à des cours de français, ainsi que son contrat à durée indéterminée à temps plein conclu le 18 janvier 2012, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS